



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

Objet: plainte relative à une amende établie en français destinée à un habitant néerlandophone.

Monsieur,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant néerlandophone a reçu une amende pour excès de vitesse établie en français. L'intéressé a ensuite été renvoyé à la version française du site « www.amendesroutieres.be ».

*
* *

La rédaction d'un procès-verbal est un acte de procédure qui ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) mais de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en ce qui concerne l'emploi des langues pour ce procès-verbal.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE